



Jeunes Sapeurs-Pompiers de la Champagne

Case postale 359 – 1233 BERNEX

STATUTS

Edition octobre 2010

TABLE DES MATIERES

- 1. Dispositions générales**
 - A. Nom et siège
 - B. But

- 2. Membres**
 - A. Membres actifs
 - B. Membres libres

- 3. Démission, dissolution, liquidation et exclusion**
 - A. Démission
 - B. Dissolution
 - C. Liquidation
 - D. Exclusion

- 4. Organisation**
 - A. Organes
 - B. Assemblée générale
 - C. Assemblée générale extraordinaire
 - D. Comité
 - E. Vérificateurs des comptes

- 5. Finances**
 - A. Ressources

- 6. Représentations, responsabilité**
 - A. Représentation
 - B. Responsabilité

- 7. Corps des jeunes sapeurs-pompiers de la Champagne**
 - A. Admission
 - B. Assurance accident
 - C. Démission
 - D. Exclusion
 - E. Matériel
 - F. Activités du corps
 - G. Tenue et discipline
 - H. Internet
 - I. Représentations et manifestations

- 8. Dispositions diverses**
 - A. Exercice social
 - B. Révision des statuts
 - C. Entrée en vigueur

1. DISPOSITIONS GENERALES

A. Nom et siège

Art. 1 Sous le nom de « **Jeunes sapeurs-pompiers de la Champagne** », il est constitué, conformément au présent statut et aux articles 60 et ss. du Code Civil Suisse, une association.

Art. 2 Par « **Jeunes sapeurs-pompiers de la Champagne** » on entend tout enfant venant de l'une des communes suivantes : Aire-la-Ville, Avully, Avusy, Bernex, Cartigny, Chancy, Confignon, Laconnex, Soral.

Si le quota de jeunes sapeurs-pompiers n'est pas atteint dans la Champagne, le comité peut décider, à titre exceptionnel, d'accepter des jeunes sapeurs-pompiers venant d'autres communes.

Art. 3 Son siège est à Bernex :

JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE LA CHAMPAGNE
Case postale 359
1233 BERNEX

B. But

Art. 4 Cette association a pour but la création d'un « Corps de jeunes sapeurs-pompiers » pour :

- encourager et développer chez les jeunes gens l'intérêt pour la fonction de sapeurs-pompiers ;
- les instruire dans le domaine de la prévention, des premiers-secours et de la défense incendie.

Art. 5 L'association est politiquement et confessionnellement neutre.

2. MEMBRES

A. Membres actifs

Art. 6 Tous les membres des compagnies des sapeurs-pompiers des communes de la Champagne, peuvent être membres actifs de l'association, ainsi que les parents ou représentants légaux.

B. Membres libres

Art. 7 Le comité peut accepter comme membres libres des associations ou des personnes favorisant le développement du but poursuivi par les JSPC.

Art. 8 Les membres libres sont invités aux assemblées générales mais n'ont pas le droit de vote.

3. DEMISSION, DISSOLUTION, LIQUIDATION ET EXCLUSION

A. Démission

Art. 9 La qualité de membre des JSPC se perd par :

- la démission ;
- la dissolution ;
- l'exclusion de l'association.

Art. 10 Les membres actifs ou libres qui veulent démissionner doivent en informer le comité par écrit. Quelle que soit la date à laquelle cette communication est faite, la cotisation de l'année courante est exigible.

B. Dissolution

Art. 11 La dissolution de l'association interviendra soit pour des causes prévues par la loi, soit par une décision prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres actifs de l'association présents.

C. Liquidation

Art. 12 En cas de dissolution de l'association, le solde actif net sera distribué à une œuvre de bienfaisance ou de même but.

D. Exclusion

Art. 13 L'exclusion d'un membre actif ou libre peut être prononcée pour juste motif pas le comité, statuant à la majorité relative de ses membres. La décision d'exclusion est communiquée à l'intéressé par écrit, avec indication du motif.

4. ORGANISATION

A. Organes

Art. 14 Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes

B. Assemblée générale

Art. 15 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association.

Art. 16 L'assemblée générale est convoquée une fois par année au minimum.

Art. 17 Elle est dirigée par le président ou, en cas d'absence du celui-ci, par le vice-président ou par un autre membre du comité.

Art. 18 Chaque membre actif de l'association possède une voix à l'assemblée générale.

- Art. 19 L'assemblée générale ne peut prendre aucune décision sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour indiqué dans la convocation.
- Art. 20 L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents, sauf en ce qui concerne la dissolution, objet pour lequel la majorité absolue du nombre total des membres actifs de l'association présents.
- Art. 21 L'assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :
- élection du président pour un an ;
 - élection des membres du comité pour un an ;
 - élection de deux vérificateurs de comptes et d'un suppléant pur un an ;
 - examen des comptes et du bilan, approbation du rapport annuel du comité ;
 - approbation du rapport annuel du trésorier ;
 - approbation du rapport annuel des vérificateurs des comptes ;
 - approbation des comptes annuels, du bilan et des propositions du comité concernant le compte ;
 - décharge au comité pour sa gestion de l'exercice écoulé ;
 - fixation annuelle du montant des cotisations des membres actifs et libres ;
 - examen des projets et des dispositions d'exécution proposés par le comité pour atteindre le but de l'association.
- Art. 22 Proposition de modifications des statuts ; proposition de dissolution de l'association ; divers et propositions individuelles, délibération des propositions reçues par écrit 15 jours avant l'assemblée générale.
- Art. 23 Les votations et élections se font à main levée. A la demande d'au moins la majorité absolue, le vote à bulletin secret est appliqué.
- Art. 24 Le procès-verbal de l'assemblée générale doit être publié par voie de circulaire adressée aux membres dans les meilleurs délais.

C. Assemblée générale extraordinaire

- Art. 25 L'assemblée générale extraordinaire peut statuer sur toute proposition portée à son ordre du jour.
- Art. 26 Elle est convoquée en assemblée extraordinaire, par le comité ou à la demande du 20% au moins des membres actifs et libres, au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée générale.
- Art. 27 Les dispositions relatives à l'assemblée générale ordinaire sont applicables pour le surplus.

D. Comité

- Art. 28 L'administration de l'association est confiée à un comité composé de membres actifs, dont le nombre est en fonction du nombre d'enfants engagés et des activités de l'association, et dont le président élu chaque année par l'assemblée générale est immédiatement rééligible. Le comité se constitue lui-même.
- Art. 29 Les commandants du service du feu des communes de la Champagne peuvent assister en tout temps aux séances de comité avec voix consultative.
- Art. 30 Le comité désigne en son sein, parmi les membres mentionnés à l'article 31 un nombre de membres de son choix pour les fonctions de logistique.
- Art. 31 La répartition des postes est la suivante :
- Président
 - Vice-Président
 - Responsable de l'instruction
 - Secrétaire
 - Trésorier
 - Moniteurs
- Art. 32 Le comité peut requérir ou s'adjoindre des membres, qui peuvent être appelés à participer à ses séances, avec voix consultative.
- Art. 33 Le comité agira de façon collégiale dans toutes les prises de décisions.
- Art. 34 Au niveau des attributions. Le comité est chargé :
- a) de prendre toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'association ;
 - b) de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
 - c) de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à l'exclusion éventuelle des membres ;
 - d) d'édicter, dans le cadre des présents statuts les règlements d'exécution nécessaires et de les soumettre à l'approbation de la prochaine assemblée générale ;
 - e) de prendre les décisions relatives à l'admission des jeunes gens au sein des « Jeunes sapeurs-pompiers de la Champagne » ainsi qu'à leur exclusion éventuelle, ou à toute sanction disciplinaire qu'il y aurait lieu de prendre à leur égard ;
 - f) de préparer l'ordre du jour des assemblées générale et de présenter à ces assemblées les rapports d'activités, les comptes annuels et toutes propositions prévues par les statuts.
- Art. 35 Le comité prend ses décisions à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante c'est la voix du président qui départage.
- Art. 36 Les délibérations du comité sont consignées dans un procès-verbal.

E. Vérificateurs des comptes

Art. 37 L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Les vérificateurs des comptes sont élus pour une année et rééligibles de suite.

Art. 38 Ils doivent présenter à l'Assemblée générale un rapport et des propositions sur le résultat de leur vérification. Les vérificateurs prennent connaissance du livre, des pièces comptables et tout autre justificatif mais les documents sont en possession du trésorier qui les tient à leur disposition.

5. FINANCES

A. Ressources

Art. 39 Les ressources de l'association se composent des éléments suivants :

- a) les cotisations des membres actifs et libres ;
- b) les dons et legs ;
- c) les bénéfices des manifestations organisées par l'association ;
- d) les subventions éventuelles.

Art. 40 Toutes les cotisations restent acquises à la caisse des JSPC, même si un membre se retire au cours de l'année civile.

Art. 41 Tout retard de plus de trois mois dans l'exécution d'obligations financières, soit le paiement de la cotisation annuelle, peut faire l'objet d'une exclusion du membre de la part du créancier.

6. REPRESENTATIONS, RESPONSABILITE

A. Représentation

Art. 42 L'association est valablement engagée par signature collective à deux, du président ou vice-président avec un autre membre du comité.

B. Responsabilité

Art. 43 Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle quant aux engagements souscrits par l'association à l'égard des tiers, ces engagements n'étant garantis que par l'avoir social.

7. CORPS DES JEUNES SAPEURS-POMPIERS DE LA CHAMPAGNE

A. Admission

Art. 44 Peuvent être admis au sein du corps les jeunes gens, filles et garçons, de 10 ans à 18 ans.

Art. 45 Une demande écrite d'admission doit être présentée par les représentants légaux.

Art. 46 Le comité statue librement et peut refuser la demande sans en indiquer le motif.

Art. 47 Dès l'âge de 16 ans, un jeune montrant certaines dispositions peut être désigné en qualité d'aide-moniteur.

B. Assurance accident

Art. 48 Une assurance collective couvrant les accidents survenus en cours d'exercices ou de manifestations commandés par des moniteurs de l'association est contractée par le corps auprès de la « Fédération Suisse des Sapeurs-Pompiers » selon les normes en vigueur.

C. Démission

Art. 49 Les représentants légaux des mineurs, membres du corps, doivent annoncer la démission de ceux-ci par lettre adressée au comité de l'association.

D. Exclusion

Art. 50 L'exclusion d'un membre du corps peut être prononcée par le comité pour motif grave ; la décision est communiquée par écrit aux représentants légaux de l'intéressé.

Art. 51 Lors d'absences répétitives et/ou non excusées, sans motif valable, le comité est en droit de prononcer l'exclusion du membre ; la décision est communiquée par écrit aux représentants légaux du JSP.

E. Matériel

Art. 52 Les effets d'équipement, mis à la disposition des membres du corps, restent propriété de l'association et ne sont confiés qu'à titre de prêt. Ils doivent être rendus à l'association en parfait état de propreté et d'entretien, lorsque leur détenteur perd sa qualité de membre.

Art. 53 Les représentants légaux des membres du corps sont responsables à l'égard de l'association des pertes de matériel et des dégâts dus à un défaut d'entretien. Un dédommagement voire le coût de l'équipement pourra être demandé dans ce cas.

Art. 54 Le casque F1 est mis à disposition avec une participation financière des membres. Il reste propriété de l'association et doit être rendu lors du départ du membre. Toutefois, le membre sortant peut, par demande écrite au comité, avoir une autorisation exceptionnelle pour le conserver.

Art. 55 Un classeur d'instruction est mis à la disposition et en prêt à chaque membre, contre un dépôt faisant valeur de caution. Aucune annotation ne doit y être apposée. Il devra rester au domicile du membre. Un carnet pour prise de notes, lors des cours, est remis au JSP.

Art 56 Le contenu du classeur d'instruction reste la propriété exclusive de l'association, en conséquence aucune copie, ni diffusion à autrui n'est autorisé.

F. Activités du corps

Art. 57 Les dates et heures des réunions, manifestations et cours d'instruction sont fixées par le comité un mois à l'avance au minimum et en tenant compte des saisons. Les différents cours, leçons et visites ont lieu sous la direction de moniteurs compétents désignés par le comité.

G. Tenue et discipline

Art. 58 Les membres du corps doivent avoir une tenue et une attitude correctes et se soumettre librement à la discipline indispensable à la bonne marche du corps.

H. Internet

Art. 59 Par son site internet, www.jsp-c.ch, l'association communique et met à disposition les présents statuts et toutes informations nécessaires aux membres (planning de cours, formulaires etc.).

Art. 60 Au vu de la loi sur la protection des données, protection de la personnalité et droit à l'image, les représentants légaux, par leur signature sur le formulaire ad hoc, autorisent ou non la publication de photos de leur enfant sur le site internet. Ils peuvent modifier leur décision en tout temps par lettre adressée au comité.

I. Représentations et manifestations

Art. 61 Si le taux de participation est <70%, le comité est en droit d'annuler :

- la représentation de l'association à des manifestations officielles,
- les sorties, visites, organisées par le comité et les moniteurs.

Art. 62 L'équipement ne peut être utilisé que lors des cours et durant les manifestations où l'association est représentée. Dans les autres cas et sans l'accord préalable du comité, le membre ne respectant pas cette règle, peut encourir une expulsion de l'association.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

A. Exercice social

Art. 63 L'exercice social s'étend du 1^{er} septembre au 31 août.

B. Révision des statuts

Art. 64 Toute demande de révision partielle ou totale des statuts devra être soumise à l'assemblée générale qui statuera à la majorité relative absolue des membres actifs de l'association présents.

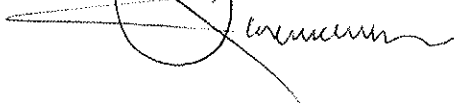
C. Entrée en vigueur

Art. 65 Les présents statuts sont adoptés et approuvés par l'assemblée générale constitutive du 28 septembre 2010.

Art. 66 Ils entrent immédiatement en vigueur.

Le 28 septembre 2010

Président
Laurent ZIMMERMANN



Vice-Président
Yves MERMET

